



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

N° AIOT :00529.02721

**ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2024**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L541-5, R.512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

**VU** la décision n° 2021-07364 du 14 décembre 2021 prenant acte que la SARL BERDER exploitant des élevages porcins sur les sites de Kerboullou et Kervaneno à PLOUGUIN ne relevait plus de la directive IED du fait de l'absence de communauté de moyens et d'une distance de 1,5 km entre les deux sites et qu'un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation pour chacun des sites devait être déposé pour le 31 mars 2022 à la Préfecture du Finistère ;

**VU** le courrier de relance n°2022 06194 du 6 décembre 2022 ;

**VU** le courrier n° 2024 02293 du 30 mai 2024 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt des dossiers de mise à jour des conditions d'exploitation de ses élevages porcins ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 3 juin 2024 et qu'à ce jour le délai est échu,

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des sites de Kerboulou et Kervaneno à PLOUGUIN relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'à cet égard aucun dossier de mise à jour n'a été déposé à la Préfecture du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit :

*« II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation , à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.».*

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la SARL BERDER, (siège social Kergougnan – Plouarzel) exploitant un élevage porcin sur les sites de « Kerboulou et Kervaneno » sur la commune de PLOUGUIN est mis en demeure de respecter l'article R512-46-23 du code de l'environnement susvisé et ainsi de :

**Déposer à la préfecture du Finistère pour le 30 septembre 2024 un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation pour chacun de ses sites d'élevage.**

**Article 2** : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires:

- Sous préfecture de BREST
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SARL BERDER – Kergougnan – PLOUARZEL (siège social)